

**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX DU LAY
« S.A.G.E. »**

**CE PROJET CONCERNE 105 COMMUNES
DE LA VENDÉE**

COURRIER ARRIVÉ le

- 4 AOUT 2010

PRÉFECTURE DRCTA

ENQUÊTE PUBLIQUE

N° E 1000011844

DU 9 JUIN 2010 AU 9 JUILLET 2010 INCLUS

**CONCLUSION
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

SOMMAIRE

I	SUR LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE ..3
II	SUR LE CONTENU DU SAGE.4
II-1	Sur la compatibilité SDAGE-SAGE5
II-2	Sur les zones humides6
II-3	Sur le marais poitevin7
III	SUR LE REGLEMENT.....8
IV	SUR LES OBSERVATIONS9
	Registre ouvert à Mareuil sur Lay.....9
	Registre de Pouzauges11
	Registre de Mouilleron en Pareds.....12
	Registre des Pineux12
	Registre de Saint Michel en L'Herm13
V	CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....14

I. SUR LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les membres de la commission d'enquête estiment devoir souligner l'excellente qualité du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE du Lay qui est la clé de voute du projet adopté le 6 février 2008 par la CLE

Ce plan expose clairement les enjeux et les objectifs définis par les articles L.211-1 et R 212-46 du code de l'environnement ainsi que les conditions de son élaboration qui s'est avérée parfois difficile notamment en ce qui concerne la gestion hydraulique dans le marais où « *les usages agricoles sont aujourd'hui privilégiés au dépend de la préservation du milieu naturel* ». (§2.5 page 19).

Chaque objectif est bien analysé au regard d'enjeux clairement identifiés et chaque chapitre du plan comporte le même schéma ce qui en facilite la compréhension. Après l'énumération du programme d'actions nécessaires sont indiquées avec précision les « dispositions » qui doivent être mises en œuvre pour atteindre l'objectif recherché.

La localisation et le suivi des mesures adéquates sont bien précisés de même que le calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

Le schéma est d'une lecture facile et peut être aisément compris-et éventuellement critiqué-par un lecteur usager à un titre quelconque des eaux du bassin du Lay.

La qualité de rédaction de ce schéma a permis l'élaboration satisfaisante du rapport d'évaluation environnementale requis par les dispositions des articles R-122-17 et suivants du code de l'environnement.

Il comporte notamment deux tableaux particulièrement instructifs sur le projet du Sage du Lay.

Le premier tableau comporte l'énumération des 25 « dispositions » contenues dans le plan et des 6 articles du règlement proposé pour atteindre les objectifs retenus par la CLE.

Le second tableau met en parallèle les objectifs du SDAGE en vigueur en 1996 et ceux du SDAGE en gestation lors de l'approbation du Sage du Lay le 6 février 2008.

La commission d'enquête fait remarquer que ce rapport a été adopté le 17 décembre 2009, à une date qui est postérieure à la date d'adoption du projet de Sage le 6 février 2008 par la CLE mais que ce même rapport a été rédigé postérieurement au 18 novembre 2009 qui est la date à laquelle le SDAGE 2009 a été approuvé et le SDAGE de 1996 expressément abrogé

On ne peut que regretter que le rapport ne fasse référence qu'au projet de SDAGE 2009 bien qu'il fasse état de la disposition 7 C4 adoptée le 24 juin 2009 par la commission de coordination et qui « *prévoit un volume prélevable printemps +été de 4,8 Mm³* ».

Dans ces conditions la conclusion du paragraphe 4.5.4 (page 32) intitulé « *niveau infra national* » aurait dû être : « *Pour être pleinement compatible avec le SDAGE, le projet de Sage devra intégrer des nouveaux éléments introduits dans le SDAGE approuvé la 18 novembre 2009* ».

Le règlement inclus dans le dossier soumis à l'enquête publique ne comporte que 6 articles. Manifestement la CLE n'a pas estimé devoir avoir recours aux nombreuses possibilités prévues par les dispositions de l'article R-212-47 du code de l'environnement

Les commissaires enquêteurs sont d'avis qu'au moins une partie des « dispositions » du plan a vocation à être incluse dans le règlement pour devenir opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation ; ouvrage, travaux mentionnés à l'article L.214-2 du code précité.

Les avis qui ont été exprimés par les collectivités locales compétentes ou établissements publics n'appellent pas d'observations particulières. On peut regretter que certains avis ne soient pas motivés mais aucune disposition du code des collectivités locales ne requiert en ce domaine la motivation des délibérations

Les deux avis du préfet en date du 27 avril 2010 ont été joints au dossier soumis à l'enquête publique par leur auteur.

Les commissaires enquêteurs partagent pleinement les observations exprimées sur la nécessité d'une meilleure prise en compte dans le projet des sites importants de Natura 2000 et des « docob » dont ces sites ont été l'objet. Ont retenu particulièrement l'attention des commissaires enquêteurs les « actions » portant les numéros 3-5-8-10-13-17-25-26-34-35-45-46.

Les commissaires estiment également que la « portée juridique » du projet est beaucoup trop faible

L'avis comporte à juste titre un relevé important de « dispositions qui tendent à s'imposer au SAGE du Lay dans un rapport de conformité ». On peut penser qu'en indiquant : « c'est pourquoi le SAGE du Lay devra être rendu pleinement compatible au SDAGE le plus rapidement possible et au plus tard avant la fin 2012 » le représentant de l'Etat demande implicitement qu'il soit tenu compte de ces dispositions actuellement non conformes au SDAGE en vigueur.

Par contre les commissaires enquêteurs s'étonnent quelque peu des observations ou remarques présentées au titre de l'évaluation environnementale.

Les représentants de l'Etat sont nombreux au sein de la CLE créée par le préfet. Les commissaires enquêteurs ont examiné avec soin, pour les besoins de l'enquête, des comptes-rendus de réunions importantes de la CLE où étaient présents des chefs de services des administrations compétentes. Si ces représentants ont parfois fait connaître qu'ils voteraient contre les projets présentés force est de constater qu'on ne trouve aucune trace d'interventions écrites ou orales de ces chefs de service proposant des mesures positives pour mettre fin aux carences exprimées dans l'avis du 27 avril 2010.

On ne peut que déplorer cette absence d'assistance qui est contraire aux directives du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire clairement rappelées à toutes fins utiles dans la circulaire du 21 avril 2010 : « Les DIREN doivent plus particulièrement apporter un appui aux services de police de l'eau pour la mise en conformité des SAGE avec la nouvelle loi et notamment pour l'élaboration des règlements. »

Ladite circulaire conclut : « Les services de l'Etat en liaison avec les agences de l'eau sont chargés d'initier et de suivre la mise en conformité des SAGE avec la LEMA et de s'assurer de la compatibilité des projets avec les projets de SDAGE actuellement en cours d'élaboration. »

II. SUR LE CONTENU DU SAGE.

II-1 Sur la compatibilité SDAGE-SAGE

Aux termes de l'article L-202-3 du code de l'environnement : « *Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur* ».

Il ne fait de doute pour personne que le projet de SAGE du Lay adopté par la CLE le 6 février 2008 et soumis à la présente enquête publique n'est pas compatible avec le SDAGE en vigueur depuis le 18 novembre 2009.

Ainsi qu'il est précisé dans le rapport environnemental (page 10) le projet contient des dispositions compatibles avec le SDAGE approuvé le 26 juillet 1996 mais la CLE reconnaît que le projet adopté valide des objectifs retenus avant la publication de la loi LEMA du 30 décembre 2006.

Adopté le 6 février 2008 le projet ne peut comporter des dispositions nouvelles incluses dans le SDAGE approuvé le 18 novembre 2009.

Avant même que ce SDAGE ne soit adopté quelques avis exprimés en 2008 soulignent déjà une absence de cohérence entre le SAGE et les orientations du SDAGE en cours d'élaboration. C'est ainsi que le 2 juillet 2009 le préfet coordinateur a fait connaître l'avis de la commission de coordination qui précise que certaines dispositions du projet ne sont pas compatibles avec le projet de SDAGE.

Le 26 janvier 2010, donc après la date d'approbation du SDAGE, le Comité de Bassin émet un avis favorable au projet de SAGE « *sous réserve d'une mise en compatibilité avec les dispositions 7.C.4 du SDAGE* ».

Dans sa lettre du 27 avril 2010 au président de la commission d'enquête publique le président de la CLE écrit : « *La CLE a bien saisi la nécessité de rendre le projet de SAGE du Lay 2008 compatible avec le SDAGE 2010-2015.*

La CLE tiendra alors compte, comme le prévoit le code de l'environnement, de l'ensemble des avis recueillis lors de la consultation et de l'enquête publique ».

Dans son avis le préfet de la Vendée précise que « *le SDAGE comporte des dispositions très précises qui tendent à s'imposer au SAGE du Lay* ». Ces dispositions sont nombreuses et contraignantes.

Elles concernent les articles 1B1,4A2,7B2,7C1,7C4,8A2,8B1,8C1,8 E1,10D4,15B2.

Le préfet ne semble pas cependant faire de leur intégration immédiate dans le projet de SAGE du Lay une condition sine qua non de son approbation sauf en ce qui concerne la disposition 7.C.4 du SDAGE

Est-il besoin d'ajouter que le volume d'eau susceptible d'être prélevé dans la nappe du sud Vendée est un élément majeur, selon l'avis clairement exprimé du préfet, de la compatibilité obligatoire entre SDAGE et SAGE.

Dans les litiges introduits devant les juridictions administratives le moyen tiré du non respect de la compatibilité requise d'un projet de travaux avec les dispositions des SDAGE est fréquemment invoqué et l'analyse de la jurisprudence met en évidence l'attention apportée par les juges au respect de cette compatibilité. (voir en ce sens, à titre d'exemple, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 2 mars 2010 ; Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne qui annule un arrêté du préfet de la Vendée à la demande de l'association de coordination pour la défense du marais poitevin).

II-2 Sur les zones humides

L'un des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion du SAGE du bassin du Lay est la gestion des zones humides.

L'article 211-1 du code de l'environnement donne une définition précise des zones humides : *« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »*

Si le projet de SAGE intègre bien cette définition il n'apparaît pas aux membres de la commission d'enquête que les modalités d'inventaire de ces zones, proposées dans le projet soumis à l'enquête publique, soient en adéquation avec celles indiquées à l'article 8 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2009.

Le schéma qui expose la méthodologie d'inventaire des zones humides (12-2-2 page 106) indique que les zones en cause seront inventoriées par les communes où elles sont situées. Il est précisé que : *« le recensement et la mise en place de mesures de gestion et de protection adaptées au cas par cas devront associer les élus communaux, les services de l'Etat, les propriétaires concernés, les associations protectrices de la nature, la chambre d'agriculture, la fédération vendéenne de la pêche et de la protection des milieux aquatiques, les syndicats de rivières et de marais »*.

La rédaction de ce paragraphe laisse à penser que ce sont les communes qui dressent un inventaire opposable ensuite à toute personne publique ou privée. Or l'article 8E-1 du SDAGE ne permet pas qu'il en soit ainsi.

L'article dispose que : *« La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de l'inventaire »*.

C'est donc bien la CLE qui en ce domaine important est le maître d'ouvrage. Si la CLE peut déléguer la réalisation d'une partie de sa tâche et demander aux conseils municipaux leur avis, elle a seule compétence pour arrêter l'inventaire des zones humides sises sur le territoire d'une commune et établir la cartographie de ces zones.

Afin d'éviter tout risque de contentieux en ce domaine où des contestations peuvent être fréquentes (cf. à cet égard l'avis de la chambre d'agriculture en date du 25 juin 2010 au recueil des avis page 160) et le contenu de certaines observations les commissaires enquêteurs estiment que dans le schéma il doit être clairement précisé que tout inventaire de zone humide, quelles que soient ses modalités de réalisation, doit, pour devenir opposable, être approuvé par une décision de la CLE.

.Il pourra opportunément être tenu compte de l'avis exprimé par le préfet dans sa lettre en date du 27 avril 2010 et qui rappelle les dispositions de l'article 8A2 du SDAGE « dispositions très précises qui tendent à s'imposer au SAGE du Lay dans un rapport de conformité ».

II-3 Sur le marais poitevin

De par sa situation géographique le marais poitevin est le réceptacle de toutes les eaux en provenance des communes sises en amont de Mareuil sur le Lay.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lay précise que : « la qualité des eaux de surface est l'enjeu prioritaire du SAGE du Lay » (page 25).

.Il fait le constat que : « la surexploitation des ressources en eaux souterraines en période estivale est manifeste. Le protocole de gestion des nappes apparaît insuffisant pour garantir l'équilibre hydrodynamique nappe /marais ». (page 16).

Le projet en conclut que : « La gestion hydraulique dans le marais apparaît comme un des enjeux majeurs de l'élaboration du SAGE du Lay. Les usages agricoles sont aujourd'hui privilégiés au dépend de la préservation de milieu naturel, en imposant des niveaux relativement bas sur les prairies ».

Pour éviter cet état déploré par la CLE, il apparaît aux commissaires enquêteurs que le projet n'a pas suffisamment utilisé les « acquis » du plan d'actions pour le marais poitevin, (dont il est seulement fait mention dans le préambule du schéma), adopté par le gouvernement le 10 juin 2002 et annexé au protocole d'accord signé le 6 juin 2003 entre l'Etat, les Régions des Pays de Loire, du Poitou -Charente, les départements de Vendée, des Deux Sèvres et de Charente Maritime.

Ce protocole qui comporte un financement sur 10 ans de 284 millions d'euros engage, à travers ses signataires, tous les acteurs publics et privés qui œuvrent dans le périmètre du marais poitevin. Ce protocole qui est un contrat toujours en vigueur tient lieu de loi entre toutes les parties prenantes dans la gestion de l'eau quelle soit souterraine ou en surface.

Le projet de SAGE du Lay pourrait faire référence utilement à certaines de ses clauses pour étayer certaines de ses « dispositions ».

L'existence du site Natura 2000 qui concerne de nombreuses communes du Marais Poitevin n'est pas sans effets sur les modalités de gestion qui sont imposées à chaque utilisateur à un titre quelconque des ressources en eau dans ce périmètre.

Il serait utile, dans l'énumération des enjeux et celui des objectifs du projet de schéma, de bien préciser les effets de ce classement qui s'impose à la CLE et, en premier lieu, à l'Etat. C'est d'ailleurs ce que suggère le préfet dans son avis du 27 avril 2010.

Pour une utilisation la meilleure possible, en l'état actuel des choses, des nappes du sud Vendée un protocole de gestion concernant 26 communes a été signé chaque année entre le préfet, la Chambre d'Agriculture, le président de la fédération départementale des exploitants agricoles et le Conseil Général de la Vendée.

A celui conclu pour 2009 qui prévoyait un volume maximal de prélèvement de 8 700 000 m³ d'eau a succédé un « arrêté-cadre » en date du 16 avril 2010 qui fixe un volume de 6 915 000m³.

Les commissaires enquêteurs sont d'avis que dans le schéma du SAGE et du règlement y afférent, après leur approbation, cette régulation sera de la compétence exclusive de la CLE.

Le SAGE du Lay pour être compatible avec le SDAGE et donc, pour être approuvé par le préfet, devra comporter un volume d'eau prélevable de 4 800 000m³ d'eau par an à l'horizon 2015.

Il appartient à la CLE de déterminer les modalités dans le temps et dans l'espace de ce prélèvement et de les intégrer dans son règlement. Le projet de schéma doit clairement affirmer cette compétence.

L'approbation du projet aura pour effet d'abroger un système de protocole actuellement en vigueur et dont la CLE n'est pas partie.

En ce qui concerne les objectifs de gestion des crues et des inondations il importe que soient bien précisés dans le Schéma le rôle primordial dévolu à l'Etat qui a en droit le monopole de la police des eaux et qui ne peut le déléguer.

C'est donc à l'Etat, représenté par le préfet, et non à la CLE qu'il incombe de cartographier les zones inondables et de mettre en place des P.P.R.I en urgence. Le projet ne peut contenir un plan de réalisation de ces mesures ni, à plus forte raison, une date limite de réalisation.

De même il appartient au préfet et non à la CLE de « restaurer et entretenir les capacités d'évacuation des trois exutoires du bassin ». (pages 63 et 64)

En matière de restauration des digues ou d'entretien convenable de celles-ci la CLE pourrait imposer par un article de règlement les mesures nécessaires au propriétaire de ces ouvrages mais, en cas de carence la CLE ne pourra que demander au préfet de faire exécuter aux frais du propriétaire les travaux requis en se fondant sur les dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement.

En cas de décision négative, explicite ou implicite, la CLE aura toujours la possibilité de saisir la juridiction administrative.

III. SUR LE REGLEMENT

Dans le préambule du projet de règlement il est précisé à bon escient que : « le règlement définit les mesures permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de gestion durable ».

Dans sa circulaire du 24 avril 2010 le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire reprend cette définition en indiquant qu'il s'agit de : « mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource ».

Il estime devoir rappeler qu'une règle : « doit être claire, précise et contrôlable » et que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être totalement compatibles avec le règlement du SAGE. L'obligation de compatibilité en ce domaine confine même à la conformité en l'absence de marge d'appréciation.

Conscient de la difficulté de rédiger un règlement répondant à tous ces critères, le ministre demande que « les services de l'Etat s'impliquent dans cette rédaction en apportant leur expertise et leurs conseils car ils seront notamment chargés de les faire appliquer ».

Au regard de ces critères qui résultent de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 il apparaît clairement que le projet de règlement soumis à la présente enquête ne peut faire l'objet d'une approbation. C'est pourquoi les commissaires enquêteurs sont d'avis que la rédaction et le contenu du projet doivent faire l'objet d'une refonte complète.

Il n'entre pas dans la mission des commissaires enquêteurs d'écrire ce règlement mais ils peuvent néanmoins suggérer d'intégrer dans ce nouveau document certaines « dispositions » expressément mises en exergue dans la PAGD, dispositions dont la CLE demande la mise en œuvre.

Le règlement est institué à cet effet et seul permet à ces dispositions de devenir opposables sous peine de sanctions et d'amendes pénales si nécessaire.

La liste non limitative que les commissaires suggèrent de transformer en articles de règlement concerne les dispositions du PAGD portant les numéros 2.3.4.8.15.18.25.

A ces « dispositions » il paraîtrait utile d'ajouter des règles permettant de limiter les problèmes liés au ruissèlement des eaux pluviales sur l'ensemble du bassin et qui font l'objet de la rubrique 6.5.1 du PAGD.

A l'ensemble de ces dispositions il paraîtrait également utile d'ajouter une partie des dispositions du protocole de gestion des nappes du sud Vendée afin de garantir l'application rigoureuse des mesures édictées pour le maintien des eaux à un niveau satisfaisant dans l'ensemble du Marais Poitevin.

Il pourrait être judicieux de prendre connaissance du projet de règlement inclus dans le projet du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin et d'intégrer dans le règlement certains articles de ce projet en les adaptant, bien sûr, à la situation constatée dans le bassin du Lay. En ce domaine il apparaît nécessaire de constater la mise en application d'une politique de coordination minimale.

IV. SUR LES OBSERVATIONS

Registre ouvert à Mareuil sur Lay.

- **Observation n° 1**

Aucun avis à émettre sur cet avis favorable au projet de SAGE

- **Observation n°2**

➤ Sur le risque d'immersion marine

Il est vrai que le projet de SAGE, dans les enjeux et les objectifs pour parvenir à limiter les crues inondations et les crues, ne prend en considération que les risques liés aux précipitations et aux ouvrages installés dans le bassin du Lay.

L'observation de M.Bremond a permis de prendre connaissance d'une circulaire du ministre de l'écologie du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 7 avril 2010 confiant au directeur général de la prévention des risques, délégué aux risques majeurs,

le soin de constituer une mission chargée du pilotage national du plan concernant la prévention des submersions marines.

Une réunion a été organisée par le sous-préfet des Sables d'Olonne à laquelle ont été conviées les communes de Grues, Triazé, Saint-Michel en l'Herm, Champagné les Marais, Puyravault, Sainte-Radegonde des Noyers et l'Aiguillon.

Ladite circulaire demande un recensement des zones d'extrême danger, celui des travaux à effectuer d'urgence et la mise en œuvre sous 3 ans d'un P.P.R.N. littoral.

La compétence en ce domaine appartenant exclusivement à l'Etat il ne peut être demandé au SAGE de prévoir des mesures concernant les risques évoqués ci-dessus.

La demande d'aménagement d'un étage dans les immeubles d'habitation formulée au paragraphe 6-3 du Plan d'aménagement et de gestion des eaux du Lay est une suggestion pour lutter efficacement contre les risques de submersion marine.

➤ Sur les réserves de substitution

La réponse à cette observation est clairement exprimée dans le plan d'aménagement et de gestion des eaux du Lay aux paragraphes 8-3-3 et 8-5-3-3. Le plan propose la mise en place d'une commission technique avec un calendrier pour le suivi des créations de retenues de substitution.

➤ Sur la préservation de la qualité de l'eau.

La commission d'enquête ne peut que constater que la CLE a fait de la qualité de l'eau de surface un enjeu prioritaire et que toutes les « dispositions » du plan sont en symbiose avec cet objectif, y compris celles concernant l'entretien des chaussées et retenues et l'entretien des digues. L'observation de M. Bremond ne fait état d'aucune carence en ce domaine.

• **Observation n° 3**

L'observation présentée va clairement à l'encontre des dispositions mentionnées ci-dessus pour la réalisation souhaitable de réserves de substitution.

La suite qui peut être donnée à cette observation ne peut être que laissée à l'appréciation de la CLE. Il semble toutefois difficile, sauf à créer un nouveau projet de SAGE, que cette observation puisse être accueillie favorablement.

• **Observation n° 4.**

En ce qui concerne les travaux sur le réseau hydraulique les commissaires enquêteurs se réfèrent à leur avis exprimé dans le chapitre II-3 sur le Marais Poitevin

En ce qui concerne les risques d'inondation les commissaires enquêteurs précisent que l'objectif de gestion des inondations fait l'objet des paragraphes 6-1 à 6-6 du plan et que l'analyse de cet objectif ne donne lieu à aucune recommandation pour amélioration.

En ce qui concerne les espèces envahissantes il est vrai que le projet de SAGE ne prend en considération que les végétaux. La suite à donner à cette observation sur la prolifération possible des animaux nuisibles est laissée à l'appréciation de la CLE.

• **Observations n° 5 et 6**

Ces deux observations qui expriment des avis favorables au projet de SAGE ne nécessitent aucun commentaire.

- **Observation n° 7.**

L'observation relative à la qualité de l'eau par rapport aux normes européennes ne comporte aucune précision permettant d'en apprécier la portée.

- **Observation n°8.**

L'observation du maire de Saint Denis du Payre revêt un caractère général qui ne permet pas aux commissaires enquêteurs de répondre autrement qu'en faisant référence à leur conclusion faisant l'objet du chapitre V du présent rapport.

- **Observation n°9.**

Il appartient aux commissaires enquêteurs de décider de la prorogation de la durée de l'enquête pour une période maximale de 15 jours et cette décision doit être notifiée au préfet au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R-123-21 du code de l'environnement.

La demande formulée par lettre en date du 5 juillet n'aurait pu, en tout état de cause, donner lieu à une réponse positive

- **Observation n° 10**

La création de réserves de substitution fait l'objet de propositions importantes aux paragraphes 8-3.3 et 8-5. 3.3 du plan soumis à l'enquête publique

L'importance des volumes d'eau pompés relève de la compétence du SDAGE avec lequel le projet de SAGE doit être compatible.

Les commissaires enquêteurs ne peuvent émettre un avis sur le volume à créer en remplacement de ceux dont seraient privés les agriculteurs irrigants.

Ainsi qu'il est exposé dans le chapitre II-2 sur les zones humides la compétence en ce domaine est dévolue à la CLE, ce qui n'interdit pas une concertation préalable avec les acteurs locaux avant d'établir une cartographie des zones en cause.

- **Observation n° 11**

L'observation de la Chambre d'Agriculture porte essentiellement sur la demande d'attribution d'un volume de réserve de substitution de 2 millions de m³ d'eau. Dans le cas de l'espèce il n'appartient pas aux commissaires enquêteurs d'émettre un avis sur la suite susceptible d'être réservée à cette demande.

Registre de Pouzauges.

- **Observation de l'Association Ecologique du Haut Bassin Vendéen.**

Les commissaires enquêteurs considèrent que le souhait d'inclure, dans le périmètre du SAGE du Lay, le lac de Rochereau relève de l'appréciation de la CLE. Il en est de même de l'utilisation de l'eau potable dans le fonctionnement des installations sanitaires.

Ils estiment que le plan comporte dans ses objectifs et les moyens de réaliser ceux-ci par la création de bandes enherbées, de chaussées pouvant ralentir le ruissellement des eaux de pluie, des recommandations sur l'élimination des effluents, l'utilisation raisonnable des pesticides et

fertilisants. Toutes ces mesures ou suggestions font l'objet des paragraphes 5-4-1 à 5-4-5 ,6-5 et 6-6 du plan soumis à l'enquête publique.

Ils estiment également que dans le règlement plus drastique dont ils demandent la création au chapitre III il sera possible d'instaurer des sanctions pécuniaires et autres pour faire respecter par tous les dispositions du SAGE devenu compatible avec le SDAGE adopté le 18 novembre 2009.

Registre de Mouilleron en Pareds.

- **Observation de la Ligue de Protection des Oiseaux Vendée**

Les commissaires enquêteurs estiment que la remarque concernant le manque de précision et d'ambition du projet n'est étayée par aucun fait permettant d'étendre à l'ensemble du projet de SAGE les quelques carences dont fait état la LPO Vendée.

Il n'est pas démontré notamment que, dans le site de Natura 2000, le projet ne respecterait pas la continuité écologique.

La gestion des zones humides fait l'objet de propositions de la CLE, propositions donnant lieu à des recommandations importantes des commissaires enquêteurs.

La cartographie des zones humides ne peut être faite utilement que lorsque la CLE aura acquis la compétence pour identifier les zones dont il s'agit. Il ne pourra en être ainsi qu'après l'approbation du projet de SAGE.

L'objectif de gestion des inondations fait l'objet des paragraphes 6-1 à 6-6 du plan soumis à l'enquête publique.

En ce qui concerne l'entretien des digues et la création de PPRI, les règlements d'eau, il importe de prendre en considération les pouvoirs du préfet qui a en ces domaines une compétence qui ne saurait être confiée à la CLE.

Registre des Pineaux

- **Observation n°1**

La réponse à l'observation sur les réserves de substitution est clairement exprimée dans le plan aux paragraphes 8-3-3-et 8-5-3-3 .

Le plan propose la mise en place d'une commission technique avec un calendrier pour le suivi des créations de retenues de substitution.

- **Observation n°2**

Dans son chapitre 15 intitulé « évaluation des moyens matériels et financiers du SAGE » le projet comporte les éléments de réponse à la question que se pose M. Rousseau.

- **Observation n° 3.**

L'observation relative à la qualité de l'eau par rapport aux normes européennes ne comporte aucun élément normatif ou factuel permettant d'en apprécier la portée

En ce qui concerne les zones humides les commissaires enquêteurs exposent au chapitre II-2 du présent rapport leur avis motivé sur la compétence dévolue à la CLE Cette compétence n'exclut pas une concertation avec les acteurs locaux avant la décision portant cartographie des lieux en cause.

Registre de Saint Michel en l'Herm.

Sur l'observation concernant les risques de submersion marine les commissaires enquêteurs renvoient à leur avis exprimé sur l'observation mentionnée au registre de Mouilleron en Pareds .

V. CONCLUSION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission Locale de L'eau a fait à juste titre de la qualité de l'eau potable l'objectif prioritaire du projet du SAGE du bassin du Lay.

Malgré l'importance cet objectif, il résulte de ce qui précède que les membres de la commission d'enquête émettent **un avis défavorable** à l'approbation du projet du SAGE du bassin du Lay soumis à la présente enquête publique **sauf si** :

1. Le projet qui sera soumis à l'approbation du préfet de la Vendée comporte, dans son schéma de plan d'aménagement et de gestion durable, l'ensemble des dispositions qui font l'objet de l'article 7C.4 du SDAGE approuvé le 18 novembre 2009.
2. la CLE adopte un nouveau règlement beaucoup plus drastique et d'une portée juridique plus vaste que les règles qui figurent dans le projet de règlement adopté le 6 février 2008.

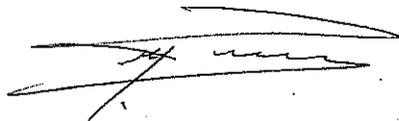
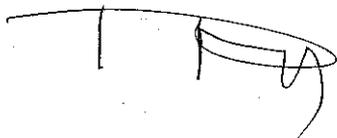
Les autres avis exprimés par les membres de la commission d'enquête ne constituent que des recommandations dont l'importance ne saurait cependant être sous estimée par la CLE, notamment en ce qui concerne les zones humides, si elle veut disposer des moyens les plus utiles à la réalisation des objectifs retenus dans le projet du SAGE du Lay.

Les commissaires enquêteurs

M. René JEGO

M. Jean-Yves PERROY

M. Yves GODEC



Le 4 août 2010